

"COFIME AUDIT"

**Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 40 000 euros
5 Rue Bertrand Monnet
68000 COLMAR**

RCS COLMAR 488 221 672

*** * ***

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente et un octobre,
A dix-neuf heures,

Les associés de la Société "**COFIME AUDIT**", Société par Actions Simplifiée au capital de **40 000 euros**, divisé en **2 000** actions de **20 euros** chacune, dont le siège est à (68000) COLMAR, 5 Rue Bertrand Monnet, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation verbale du Président, tous les associés étant d'accord sur ce mode de convocation.

Une feuille de présence a été établie et signée par les associés présents, étant ici rappelé que Feu Monsieur Nicolas SAPIN propriétaire de 1 action est décédé le 21/08/2025. La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 999 actions sur les 2 000 ayant le droit de vote.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **Philippe LAMBERGER**, Président.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité statutaire requise.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- 1. Renonciation aux formes et délais de convocation ;**
- 2. Formalités liées au non-renouvellement des Commissaires aux comptes,**
- 3. Renonciation des associés au droit de préemption ;**
- 4. Agrément de cessions d'actions au profit d'un associé ;**
- 5. Modifications des articles 6 et 7 des statuts ;**
- 6. Adoption des nouvelles règles de majorités et modifications corrélatives des statuts et notamment les articles 12,15,20 ;**
- 7. Refonte statutaire,**
- 4. Pouvoirs pour les formalités.**

Le Président dépose alors sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- . le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,**
- . les statuts de la société.**

Puis, il rappelle que le rapport du Président et le texte des résolutions proposées, ont été adressés aux associés dans les délais légaux, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président. Le Président rappelle aux associés que par suite de divers échanges avec la Haute Autorité de l'Audit – H2A, il a y a lieu de procéder à la modification des règles de majorité de sorte que les associés, commissaire aux comptes associés dans COFIME AUDIT détiennent la majorité des droits de vote, GROUPE COFIME restant par ailleurs, associée majoritaire.

Ainsi le Président propose d'adopter les règles de majorité suivante : un homme égal une voix.

En outre seront associés dans COFIME AUDIT, uniquement les associés exerçant des missions de commissariat aux comptes, par conséquent, il est envisagé la cession des actions par certains associés au profit de GROUPE COFIME, le Président demande aux associés de bien vouloir autoriser lesdites cessions conformément aux dispositions des articles 11 et 12 des statuts.

Le Président précise que les cessions projetées concernent Jérôme BERNARD, Olivier BULBER, Philippe LAMBERGER et Jean FRICK, et qui céderaient chacun une – (1) action au profit de GROUPE COFIME et Sandrine DONTENVILLE et Jérôme SOHLER qui céderaient chacun deux – (2) actions au profit de GROUPE COFIME.

Le Président propose également aux associés de modifier les articles 6 et 7 des statuts et de ne plus faire référence à la répartition du capital au sein des statuts s'agissant d'une société par actions.

Enfin, il est rappelé qu'aux termes de l'assemblée générale en date du 31 mars 2025, il a été pris acte de la fin des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant et que compte tenu du non dépassement des seuils définis à l'article L821-43 al3 du Code de Commerce, il n'a pas eu lieu de les renouveler dans l'exercice de leur mission et qu'il convient de procéder à la mise à jour corrélative de cette mention sur l'extrait Kbis.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'Assemblée Générale décharge purement et simplement le Président du défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, et prend acte que tous les associés sont présents ou représentés (à l'exception de Feu Monsieur Nicolas SAPIN titulaire d'une action), et détiennent ensemble 1 999 actions sur les 2 000 actions composant le capital social de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale après avoir rappelé qu'aux termes d'une délibération des associés en date du date du 31 mars 2025, il a été pris acte de la fin des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant et que compte tenu du non dépassement des seuils définis à l'article L821-43 al3 du Code de Commerce, il n'a pas eu lieu de les renouveler dans l'exercice de leur mission, il convient donc de procéder à la mise à jour corrélative de cette mention sur l'extrait Kbis et de supprimer toutes références aux commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé du Président, prend acte que l'ensemble des associés tous présents, déclarent renoncer chacun en ce que les concerne au droit de préemption dont ils disposent conformément à l'article 11 des statuts et, déclare agréer conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la cession par Jérôme BERNARD, Olivier BULBER, Jean FRICK et Philippe LAMBERGER d'une – (1) action et par Sandrine DONTENVILLE et Jérôme SOHLER de deux – (2) actions leur appartenant respectivement au sein du capital de la société au profit de la société GROUPE COFIME.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts et de supprimer toutes références à la réparation du capital social au sein de l'article 7 des statuts, lesquels sont désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de quarante mille euros – (40 000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros – (40 000 €). Il est divisé en deux mille actions - (2 000) actions de vingt euros – (20 €) chacune, entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes ainsi que tout modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale décide conformément aux échanges formulés avec le H2A de modifier les règles d'adoption des décisions collectives selon le principe « un homme égal une voix » et ce indépendamment du nombre d'actions détenues par chacun.

Dès lors, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 20 des statuts :

« ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Principe général – Un homme, une voix

Chaque associé dispose d'une voix lors des décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions détenues.

Adoption des décisions ordinaires – Majorité simple*Première consultation*

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, c'est-à-dire que la résolution doit recueillir plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés ayant participé au vote, hors abstentions et votes blancs.

Seconde consultation

En cas d'égalité des voix, la question soumise au vote est inscrite à l'ordre du jour d'une nouvelle assemblée convoquée dans un délai maximum de trente jours. Lors de cette seconde consultation, la décision est prise à la majorité simple des voix émises. Si une nouvelle égalité intervient, la voix du président d'assemblée est prépondérante.

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant selon les règles ci-dessus :

- . toutes les décisions ordinaires
- . l'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- . la nomination des commissaires aux comptes
- . la rémunération des dirigeants

Adoption des décisions extraordinaires – Majorité des 2/3*Première consultation*

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix exprimées, c'est-à-dire que la résolution doit recueillir au moins les 2/3 des voix des associés présents ou représentés ayant participé au vote, hors abstentions et votes blancs.

Seconde consultation

En cas d'égalité des voix, la question soumise au vote est inscrite à l'ordre du jour d'une nouvelle assemblée convoquée dans un délai maximum de trente jours. Lors de cette seconde consultation, la décision est prise à la majorité simple des voix émises. Si une nouvelle égalité intervient, la voix du président d'assemblée est prépondérante.

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant selon les règles ci-dessus :

- . toutes décisions extraordinaires
- . la nomination, la révocation du Président, du ou des directeurs généraux.
- . la dissolution et la liquidation de la société.
- . les opérations d'augmentation et de réduction du capital social.
- . les fusions, scissions, et apport partiel d'actif.
- . la transformation de la société sous une autre forme.
- . l'agrément des cessions d'actions.
- . l'exclusion d'un associé.
- . toutes modifications ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce.

Exclusion d'un associé

Lorsque la décision porte sur l'exclusion d'un associé, celui-ci conserve le droit de participer et de voter sur sa propre exclusion, conformément à l'article 1844 du Code civil.

Conventions réglementées

Pour toute décision relative à l'approbation d'une convention réglementée, l'associé directement ou indirectement intéressé conserve le droit de participer aux débats, mais ne prend pas part au vote, conformément à la loi.

Compétence réservée aux associés

Les décisions mentionnées à l'article L. 227-9 du Code de commerce sont impérativement prises collectivement par les associés statuant à l'unanimité des associés selon le principe que chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale par suite de la résolution qui précède décide de modifier les articles 12 et 15 des statuts et de prendre acte des nouvelles règles de majorité et plus généralement d'adopter article par article puis dans son ensemble les nouveaux statuts de la société COFIME AUDIT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

M. Philippe LAMBERGER

